



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MR SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant la capture, les mesures
biométriques et le transport de poissons à des
fins scientifiques**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

VU la demande d'autorisation reçue le 30 mars de AQUABIO représenté par Madame Stéphanie RIOM

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance de l'état écologique et chimique des eaux superficielles a été mis en place dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, incluant des pêches scientifiques

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Loire Bretagne s'appuie sur le prestataire Aquabio pour réaliser des pêches scientifiques

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'opération

Le personnel de AQUABIO, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est autorisé à effectuer des pêches électriques.

Article 2 – Objet

Les pêches interviennent à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) pour la surveillance de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

Article 3 – Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- hydrobiologistes :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|----------------------|
| - Sandrine ANSO | - Patrick FRANCOIS | - Benjamin MORISSET |
| - Jérémy AUBOIN | - Pierre FURGONI | - Céline MORTON |
| - Vincent BERTHON | - Emmanuel GARCELON | - Luc NICOLINO |
| - Laetitia BLANCHARD | - Lise HUMBERT | - Melina PAOLIN |
| - Matthieu BLANCHARD | - Renaud IMBERT | - Camille PICHARD |
| - Jean-Christophe BOCHET | - Matthieu LAMBRY | - Marie PONS |
| - Caroline BREUGNOT | - Luce MALVERTI | - Stéphanie RIOM |
| - Joël CARLU | - Rémy MARCEL | - Julien ROBINET |
| - Loïc CHAPEY | - Juliette MARTIN | - Jérôme SIMON |
| - Julien COUSTILLAS | - David MEHEUST | - Juliane WIEDERKEHR |
| - Ritchie DAVID | - Sarah MILLET | - Romain ZEILLER |
| - Adel EL ANJOUM | - Aurélie MOREAU | - Karim ZMANTAR |

- techniciens hydrobiologistes :

- | | | |
|-------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Antony ANTOINE | - Marie COURSOLES | - Frédéric PESLIER |
| - Eva AUZERIC | - Florian DENIS | - Pierre PETITCOLIN |
| - Sébastien BASSOMPIERE | - Damien GAILLARD | - Benjamin POUJARDIEU |
| - Yann BECKER | - Elie GARCELON | - Antoine QUEREUIL |
| - Jonathan CHARLES | - Titouan GARREC | - Jordan ROBINET |
| - Jérôme CHAUMONT | - François MORIN | - Belinda VERDIER |

- autres :

- | | | |
|-----------------------|---------------------|--------------------|
| - Corentin DAO-CASTES | - Christelle GISSET | - Aurélie GUINANT |
| - Paul PETIT | - Aurélie JOSSET | - Pierre LAVIEILLE |

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable :

- du 15 mai au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de première catégorie,
- du 15 mai au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Article 5 - Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les cours d'eau et les communes suivants :

Nom du cours d'eau	Commune(s)
couze chambon	Champeix
couze d'ardes	Saint Germain Lembron
couze pavin	Perrier
miouze	Briffons et Perpezat
l'artière	Ceyrat
la viouze	Les Ancizes-Comps et Saint Georges de Mons
le chalamont	Saint Gervais d'Auvergne et Saint Priest des Champs
le couzon	Courpière
le diare	Marsac en Livradois
le minchoux	Tours sur Meymont
le pignols	Vic le Comte
les assats	Mezel
le sioulot	Rochefort-Montagne et Saint Bonnet près Orcival
le valeyre	Ambert
le veyssieres	Saint Pierre le Chastel
ruisseau de Pégut	Bansat
ruisseau des escures	Ambert et Saint Ferréol des Côtes

Article 6 - Moyens de captures autorisés

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen d'appareils portatifs de type "Martin pêcheur" et/ ou "Héron", d'épuisettes et de bassines.

Article 7 - Espèces concernées

Les espèces concernées sont les juvéniles de saumon.

Les espèces d'accompagnement sont susceptibles d'être pêchées.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés, toutes espèces confondues, sont remis à l'eau vivants sur le site de leur pêche.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables sont détruits par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Article 9 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels sont utilisés avant et après toute opération.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- au délégué interrégional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,
- les gardes assermentés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2016
Pour la Préfète,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,



Armand GANSÉAU